



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# Aide-mémoire sur l'obligation de résidence des pasteures et pasteurs

du 15 décembre 2022

## 1. Justification de l'obligation de résidence

Le but de l'obligation de résidence est que la pasteure ou le pasteur soit facilement joignable sur le lieu de son activité et partage la vie des personnes de la paroisse. L'obligation de résidence est une conséquence logique de la façon dont se conçoit une Eglise multitudiniste structurée territorialement. La proximité avec les personnes et leur vécu quotidien fait partie intégrante de ce type d'Eglise.

Si la communauté chrétienne dans son ensemble «incarne» la vie dans la foi, dans une Eglise multitudiniste caractérisée par des degrés très variables de proximité et de distance, c'est avant tout la pasteure ou le pasteur qui donne à cette Eglise un visage auprès du public. Avec elle ou avec lui, une part de l'Eglise est toujours présente. En habitant dans la paroisse, la pasteure ou le pasteur partage la réalité quotidienne des personnes aussi au-delà du contexte ecclésial. Mais surtout, elle ou il illustre un peu de ce qu'est une existence chrétienne exemplaire au quotidien.

## 2. Une réglementation moderne

Les modes de vie au sein de notre société ont beaucoup évolué au cours des dernières décennies, y compris parmi le corps pastoral. Notre Eglise est ainsi mise au défi de trouver une réglementation moderne de la présence des pasteures et pasteurs. C'est pourquoi un sondage a été mené en 2021 auprès du corps pastoral et des paroisses sur la question de l'obligation de résidence des pasteures et pasteurs. Il en est ressorti que le principe d'une obligation pour les pasteures et pasteurs d'habiter dans leur paroisse était largement approuvé par les deux groupes. Mais en même temps, le souhait a été exprimé qu'il soit possible de trouver des solutions flexibles. La réglementation actuelle tente de tenir compte de ces deux aspects.

L'obligation de résidence est l'obligation d'habiter dans un logement de fonction mis à disposition par la paroisse. Dans chaque paroisse, au moins

une pasteure ou un pasteur est tenu d'assumer cette obligation. La paroisse met à la disposition des membres du corps pastoral des locaux de fonctions, ainsi qu'un logement approprié pour l'accomplissement de l'obligation de résidence. La valeur du logement de fonction, qui est déduite du salaire de la pasteure ou du pasteur, est en principe fixée par l'administration fiscale. En général, elle est inférieure aux loyers du marché. Lorsque la paroisse loue un logement de fonction pour le mettre à disposition de la pasteure ou du pasteur, elle doit prendre en charge elle-même la différence éventuelle entre la valeur du logement de fonction fixée par l'administration fiscale, et le loyer prévu dans le bail.

Le Conseil synodal a, comme jusqu'ici, la possibilité de dispenser une pasteure ou un pasteur de l'obligation de résidence pour raison de santé, lorsque la conjointe ou le conjoint, la partenaire ou le partenaire a son pôle de vie dans un autre lieu et y est également soumise ou soumis à une obligation de résidence, ou si elle ou il acquiert à partir de 58 ans un logement en propriété comme domicile pour sa retraite (art. 92, al. 1, OPCp). En outre, le Conseil synodal peut désormais accorder une dispense si l'obligation de résidence n'est pas acceptable pour d'autres raisons pour la pasteure ou le pasteur. Dans ce cas, la paroisse conclut avec cette dernière ou ce dernier une convention sur la base de laquelle le Conseil synodal peut dispenser la personne concernée de l'obligation de résidence. Si la pasteure ou le pasteur souhaite élire son domicile en dehors de la paroisse, la convention précise la façon dont la personne concernée assurera d'une autre manière une présence personnelle régulière sur place (art. 92, al. 3-5).

La dispense est expressément établie pour une pasteure ou un pasteur donné, en cas de changement de poste, l'obligation de résidence reste en vigueur. Une convention entre une paroisse et une pasteure ou un pasteur ne délie donc pas la paroisse de son obligation de tenir à disposition un logement de fonction en vue d'une future occupation du poste pastoral (art. 92, al. 6).

### **3. A propos de la convention**

Lorsque la pasteure ou le pasteur souhaite habiter *dans la paroisse*, mais pas dans le logement de fonction, les points suivants sont inscrits dans la convention:

- Le consentement de la paroisse à ce que la pasteure ou le pasteur habite dans un autre logement que le logement de fonction.
- Le lieu où la paroisse met à disposition des locaux de fonction.

- Le fait que la pasteure ou le pasteur est responsable de la location de son logement et paie elle-même ou lui-même l'intégralité du loyer correspondant.

Si la pasteure ou le pasteur souhaite habiter *en dehors de la paroisse*, la convention précise en outre comment il ou elle peut assurer sa présence personnelle dans la paroisse d'une autre manière que par l'obligation de résidence.

Les parties peuvent décider librement de la réglementation de la présence personnelle de la pasteure ou du pasteur dans la paroisse. La convention entre la paroisse et la pasteure ou le pasteur est élaborée avec l'aide de la pasteure régionale ou du pasteur régional. Avant sa signature, elle est contrôlée et approuvée, sur mandat du Conseil synodal, par le secteur Théologie, service Développement des ressources humaines pour le corps pastoral. La convention est signée en deux exemplaires, et une copie est remise à l'Eglise nationale avec l'extrait du procès-verbal de la décision correspondante du conseil de paroisse.

La convention peut être remplie par voie électronique. Elle est disponible sur le site internet des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure:

([https://www.refbejuso.ch/fileadmin/user\\_upload/Downloads/Theologie/Dienstwohnungspflicht/TH\\_INF\\_Formular\\_Vereinbarung-DWP\\_2023\\_f.docx](https://www.refbejuso.ch/fileadmin/user_upload/Downloads/Theologie/Dienstwohnungspflicht/TH_INF_Formular_Vereinbarung-DWP_2023_f.docx))

Le conseil de paroisse discute régulièrement du respect de la convention avec la pasteure ou le pasteur concerné, notamment lors des entretiens d'évaluation périodiques.

*Bases légales:*

### **Nouvelle réglementation de l'obligation de résidence des pasteures et pasteurs (adoptée par le Conseil synodal le 20 octobre 2022)**

1. Les pasteures et pasteurs sont en principe astreints à une obligation de résidence, c'est-à-dire à l'obligation d'habiter dans l'un des logements de fonction mis à disposition par leur paroisse. Des dérogations à cette règle sont possibles.
2. Dans les paroisses comptant plus d'une pasteure ou d'un pasteur, au moins un membre du corps pastoral est tenu d'assumer l'obligation de résidence. Une paroisse peut, de sa propre compétence, aller au-delà de ce minimum.
3. La paroisse met à disposition un logement approprié.

4. Elle met également à disposition des locaux de fonction. Par ailleurs, un loyer réduit est appliqué au logement de fonction, la différence étant prise en charge par la paroisse.
5. Lorsqu'une pasteure ou un pasteur souhaite habiter un autre logement que celui mis à disposition par la paroisse, une dispense de l'obligation de résidence est requise. Une simple convention doit être établie à cet effet.
6. Si la paroisse et la pasteure ou le pasteur conviennent que la présence personnelle sur place doit être assurée d'une autre manière que par l'obligation de résidence, ils en précisent les modalités dans une convention.
7. Une convention entre une paroisse et une pasteure ou un pasteur ne délie pas la paroisse de son obligation de tenir à disposition un logement de fonction.
8. La pasteure régionale ou le pasteur régional est associé à l'élaboration de la convention.
9. Le Conseil synodal procède à la vérification de la convention avant de la signer.
10. L'Eglise nationale édicte des standards pour les conventions régissant la présence personnelle des pasteures et pasteurs dans la paroisse.

Art. 49 du règlement du personnel pour le corps pastoral du 29 mai 2018 (RPCp; RLE 41.010)

Art. 92 de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral du 29 août 2019 (RLE 41.011)